



Social Security

Les personnes handicapées
au travail : comment nous
pouvons vous aider

2012

www.socialsecurity.gov

Contactez la Sécurité Sociale

Consulter votre site Internet

Notre site Internet, www.socialsecurity.gov, constitue une ressource précieuse et riche en informations à propos de tous les programmes de la Sécurité Sociale. À partir de notre site Internet, vous pouvez également :

- Faites une demande pour les prestations de Medicare, de la retraite et d'invalidité ;
- Revoyez votre *déclaration de Sécurité Sociale* ;
- Obtenir l'adresse de votre bureau local de la Sécurité Sociale ;
- Demandez une carte de Medicare de remplacement ; et
- Obtenir des exemplaires de nos publications.

Certains services ne sont disponibles qu'en anglais.

Appelez notre numéro vert

En plus d'utiliser notre site Internet, vous pouvez nous appeler au numéro vert **1-800-772-1213**. Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Si vous parlez espagnol, appuyez sur 2. Pour toutes les autres langues, appuyez sur 1, restez en ligne et gardez le silence pendant l'automatisation des commandes vocales en anglais jusqu'à ce qu'un représentant réponde. Le représentant contactera un interprète pour faciliter la communication lors de votre appel. Les services d'interprètes sont disponibles gratuitement. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Généralement, vous aurez un temps d'attente plus court si vous appelez en semaine après le mardi. Nous pouvons communiquer des informations en anglais par un service téléphonique automatisé 24 heures sur 24. Si vous êtes sourd ou malentendant, vous pouvez appeler notre numéro de téléscripneur : **1-800-325-0778**.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.

Table des matières

Vous bénéficiez de prestations d'invalidité ? Nous pouvons vous aider à travailler	4
---	----------

Les primes à l'emploi de la Sécurité Sociale en un coup d'œil	6
--	----------

Comment vos revenus affectent vos prestations de Sécurité Sociale	8
--	----------

Que signaler si vous travaillez tout en recevant des prestations d'invalidité de la Sécurité sociale	9
---	----------

Si vous perdez votre emploi	9
--	----------

Règlement spécial pour les salariés aveugles	10
---	-----------

Primes à l'emploi de SSI en un coup d'œil	10
--	-----------

Comment vos revenus affectent vos versements de SSI	12
--	-----------

Que signaler si vous travaillez et recevez le SSI	13
--	-----------

Durée des prestations Medicaid .	15
---	-----------

Vous bénéficiez de prestations d'invalidité ? Nous pouvons vous aider à travailler

Si vous bénéficiez de prestations d'invalidité, nous avons de bonnes nouvelles pour vous. Le programme de primes à l'emploi de la Sécurité Sociale et le billet pour le travail peut vous aider si vous souhaitez exercer une activité professionnelle.

Des règles spéciales permettent aux personnes bénéficiant de prestations d'invalidité de la Sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire de revenu de sécurité (Supplemental Security Income, SSI) de travailler tout en continuant à recevoir des versements mensuels.

Et si vous n'êtes pas en mesure de continuer à travailler en raison de votre état de santé, vos prestations peuvent reprendre automatiquement : vous n'aurez pas nécessairement besoin de renouveler votre demande.

Au nombre des primes à l'emploi :

- versements de prestations sur une base permanente pendant que vous travaillez ;
- poursuite des prestations Medicare ou Medicaid pendant votre activité ; et
- aide à la formation (initiale et continue), ainsi qu'à la réintégration ou à la reconversion si vous entamez un nouveau type d'activité professionnelle.

La réglementation diverge entre la Sécurité Sociale et le SSI. La réglementation applicable à chaque programme est abordée dans diverses rubriques de ce

livret. Les règles sont différentes dans le cadre de la Sécurité sociale et du SSI. Nous décrivons les règles dans le cadre de chaque programme dans les différentes sections de cette brochure. Les primes à l'emploi de la Sécurité sociale commencent à la page 6, et les primes à l'emploi du SSI commencent à la page 10.

Cependant, si vous recevez des prestations de la Sécurité sociale ou du SSI, il est important de nous le faire savoir rapidement lorsque vous commencez ou arrêtez de travailler, ou en cas de tout autre changement qui pourrait affecter vos prestations.

Le programme Ticket to Work (Le billet pour le travail) peut également vous aider si vous souhaitez travailler. Vous pouvez recevoir l'aide à la réadaptation professionnelle, à la formation, aux envois d'annonces d'emploi et à d'autres services de soutien de l'emploi gratuitement. Vous ne serez pas soumis à un examen médical au cours de la période durant laquelle vous utilisez le billet et tant que vous faites des progrès dans le cadre de votre plan de retour au travail.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur le programme Ticket to Work (le Billet pour le Travail) en appelant le numéro vert **1-866-968-7842** (les sourdes et malentendants peuvent appeler notre numéro de télécopieur : **1-866-833-2967**). Ou vous pouvez téléphoner à numéro vert et demandez l'exemplaire de *Your Ticket To Work (Ton Billet pour le Travail, Publication n° 05-10061, mais cette publication n'est disponible qu'en anglais)*.

Pour plus de renseignements consultez le site Internet du Ticket to Work (le Billet pour le Travail) www.chooseworkttw.net.

Les primes à l'emploi de la Sécurité Sociale en un coup d'œil

(Les règles du programme SSI commencent à la page 10.)

Période d'embauche à l'essai : la période d'essai est destinée à vous permettre de vérifier votre aptitude à travailler pendant au moins neuf mois. Au cours de cette période, vous recevrez la totalité de vos prestations de Sécurité Sociale, quel que soit le montant de vos revenus, à condition que vous déclariez votre activité et que vous soyez toujours en situation d'invalidité. En 2012, un mois de travail à l'essai se définit comme tout mois au cours duquel le total de vos revenus s'élèvent à au moins 720 USD, ou si vous gagnez plus de 720 USD (après déduction des frais) ou si vous consacrez plus de 80 heures à votre activité en tant que travailleur indépendant. La période d'essai se poursuit jusqu'à ce que vous ayez travaillé neuf mois sur une durée de 60 mois.

Prolongement de la période d'ouverture des droits à la prestation : à l'issue de votre période d'essai, vous disposez de 36 mois au cours desquels vous pouvez travailler tout en continuant de bénéficier des prestations au cours de tout mois pendant lequel vos revenus ne présentent pas un caractère « substantiel ». En 2012, nous estimons que des revenus d'au moins 1 010 USD (1 690 USD si vous êtes aveugle) sont substantiels. Aucune nouvelle demande ou décision relative à l'invalidité n'est nécessaire

pour pouvoir bénéficier de prestations d'invalidité de la Sécurité Sociale au cours de cette période.

Reprise rapide des prestations : après l'arrêt du versement des prestations en raison du caractère substantiel de vos revenus, vous disposez d'une durée de cinq ans au cours de laquelle vous pouvez, dans l'éventualité où vous vous trouveriez de nouveau dans l'incapacité de travailler en raison de votre invalidité, nous demander de redémarrer le versement des prestations de manière immédiate. Vous n'aurez pas à déposer de nouvelle demande de prestations d'invalidité et vous ne serez pas dans l'obligation d'attendre que vos prestations reprennent pendant que votre état de santé fait l'objet d'un examen pour vérification de vos droits à prestations.

Poursuite de Medicare : si vos prestations d'invalidité versées par la Sécurité Sociale sont interrompues en raison de vos revenus, mais que vous souffrez toujours de cette invalidité, votre couverture gratuite au titre de Medicare Part A (Partie A) se poursuit pendant au moins 93 mois à l'issue de la période d'essai de neuf mois. Après quoi, vous pouvez souscrire une couverture Medicare Part A (Partie A) en acquittant une prime mensuelle. Si vous avez Medicare Part B (Partie B) couverture, vous devez continuer à payer la prime. Si vous souhaitez mettre fin à la partie B de votre couverture, vous devez demander par écrit.

Frais professionnels liés à l'invalidité : si vous travaillez, vous devrez éventuellement régler certains éléments et services que les

personnes ne souffrant pas d'invalidité n'ont pas à acquitter. Par exemple, en raison de votre état de santé, vous avez besoin de prendre un taxi pour aller travailler, au lieu des transports en commun, ou de payer pour des services de conseil. Nous pouvons être en mesure de déduire ces frais de vos revenus mensuels avant de déterminer si vous avez toujours droit à ces prestations.

Comment vos revenus affectent vos prestations de Sécurité Sociale

Vos revenus ne sont pas plafonnés au cours de la période d'essai. Au cours de la période de couverture prolongée de 36 mois, vos revenus sont en principe plafonnés à 1 010 USD/mois, sinon vos prestations sont susceptibles d'être interrompues. Cependant, les frais professionnels que vous avez à la suite de votre handicap sont déduits lorsque nous comptabilisons vos revenus. Si vous avez des frais professionnels supplémentaires, vos revenus peuvent être nettement supérieurs au plafond de 1 010 USD avant d'affecter vos prestations. Ce plafond de revenus substantiels est en principe relevé tous les ans.

La déduction des frais professionnels de vos revenus est effectuée avant la détermination de votre éventuel statut de personne ayant droit aux prestations. Ces frais peuvent inclure le coût d'un élément ou d'un service dont vous avez besoin pour travailler, même si cet élément ou service vous est également utile dans le cadre de votre vie quotidienne. Les exemples incluent les quotes-parts pour les médicaments délivrés sur ordonnance, les services

de conseil, les frais de transport vers et depuis votre lieu de travail (sous certaines conditions), une aide à domicile ou un coach professionnel, un fauteuil roulant ou tout autre équipement professionnel spécialisé.

Que signaler si vous travaillez tout en recevant des prestations d'invalidité de la Sécurité sociale

Si vous bénéficiez de prestations d'invalidité de la Sécurité sociale, vous devez nous le faire savoir sans délai lorsque :

- Vous commencez ou arrêtez de travailler ;
- Vos fonctions, vos horaires ou votre salaire changent, ou
- Vous commencez à payer des frais professionnels en raison de votre handicap.

Vous pouvez signaler des changements dans votre activité professionnelle par téléphone, par courrier ou en personne. Vous pouvez retrouver votre bureau local sur www.socialsecurity.gov. Nous vous donnerons un accusé de réception pour vérifier votre signalement. Conservez cet accusé avec tous vos autres documents importants de la Sécurité sociale.

Si vous perdez votre emploi

Si vous perdez votre emploi au cours de la période d'essai, le versement de vos prestations n'en sera pas affecté. Si vous perdez votre emploi au cours de la période de couverture prolongée de 36 mois, contactez-nous et vos prestations seront rétablies pendant toute la durée où l'invalidité se poursuit.

Règlement spécial pour les salariés aveugles

Si vous êtes aveugle et que vous travaillez tout en bénéficiant de prestations de Sécurité Sociale, un certain nombre de règles spéciales sont applicables.

- En 2012, le plafond de revenus est fixé à 1 690 USD/mois avant que leur montant soit susceptible d'affecter vos prestations.
- Si vos revenus sont trop élevés pour que vous puissiez bénéficier de prestations d'invalidité, vous continuez d'avoir droit à bénéficier d'un « gel » invalidité : nous ne comptabiliserons pas les années au cours desquelles vous n'aviez que peu, voire pas de revenus du fait de votre invalidité, lors du calcul de vos prestations à venir.

Cette disposition pourra vous aider, car les droits à prestations sont calculés sur la base des revenus les plus élevés enregistrés au cours de la vie professionnelle. Pour plus d'informations sur les dispositions spéciales applicables aux aveugles, demandez à la Sécurité Sociale un exemplaire de la brochure *If You Are Blind Or Have Low Vision—How We Can Help* (Vous êtes aveugle ou malvoyant: comment nous pouvons vous aider, Publication n° 05-10052, mais cette publication n'est disponible qu'en anglais) .

Primes à l'emploi de SSI en un coup d'œil

(Les règles concernant les prestations d'invalidité de la Sécurité sociale commencent à la page 6.)

Poursuite du SSI : les versements du SSI sont destinés aux personnes de 65 ans, aveugles ou handicapées et ayant de faibles revenus ou ressources. Si vous êtes handicapé(e) et que vous travaillez malgré votre handicap, vous pouvez continuer à recevoir des versements jusqu'à ce que vos revenus, augmentés de toute autre ressource, dépassent le plafond de revenus applicable au SSI. Même si vos versements au titre du SSI sont interrompus, votre couverture Medicaid est en principe maintenue si vos revenus sont inférieurs au plafond applicable dans votre état.

Reprise rapide des prestations : si vos prestations ont été interrompues du fait de vos revenus et que vous ne soyez plus en mesure de reprendre le travail en raison de votre état de santé, il se peut que vous souhaitiez demander la reprise des versements. Vous n'aurez pas à renouveler votre demande de prise en charge en raison de votre invalidité si vous soumettez votre requête dans un délai de cinq ans après le mois d'arrêt du versement des prestations.

Frais professionnels liés à l'invalidité : si vous travaillez, vous pouvez avoir à payer pour certains articles et services que les personnes sans handicap n'ont pas à payer. Par exemple, en raison de votre état de santé, vous avez besoin de prendre un taxi pour aller travailler, au lieu des transports en commun, ou de payer pour des services de conseil. Nous pouvons être en mesure de déduire ces frais de vos revenus mensuels avant de déterminer si vous avez toujours droit à ces prestations.

Plan d'autonomisation : si nous approuvons votre plan pour un objectif de travail qui permettra de réduire votre dépendance à l'égard du SSI ou de vous aider à vous retirer des listes du SSI, tout argent que vous utilisez à cette fin ne sera pas pris en compte lorsque nous estimerons l'incidence de vos revenus et de vos ressources actuels sur le montant de vos versements. Pour de plus amples informations, demandez la publication *Les personnes handicapées au travail - Un guide des plans d'autonomisation* (Publication n° 05-11017).

Étudiants handicapés : en 2012, vos revenus ne sont pas pris en compte jusqu'à hauteur de 1 700 USD/mois (maximum 2012 fixé à 6 840 USD) lors du calcul de vos versements au titre du SSI si vous avez moins de 22 ans et que vous êtes inscrit(e) dans un établissement d'enseignement et/ou si vous suivez un programme de formation sur une base régulière.

Comment vos revenus affectent vos versements de SSI

Le montant de vos versements de SSI dépend de vos revenus supplémentaires. Si vos autres revenus augmentent, vos prestations de SSI sont en principe diminuées. Si vous dépassez le plafond de revenu applicable dans le cadre du SSI, vos versements seront interrompus pour ces mois. Ces mêmes prestations reprennent automatiquement pour tout mois au cours duquel vos revenus chutent pour tomber à un niveau inférieur aux plafonds fixés

pour le SSI. Si vos revenus connaissent une diminution, ou si vous cessez de travailler, tenez-nous informés.

Si vos seuls revenus en dehors du SSI proviennent de l'activité professionnelle que vous exercez, nous déduisons les premier 85 USD de vos revenus mensuels. Nous déduisons 50 cents sur chaque dollar gagné au titre des prestations SSI après déduction des 85 USD.

Exemple : vous travaillez et gagnez 1 000 USD par mois. Vous ne bénéficiez pas d'autres revenus en dehors de votre rémunération professionnelle et de votre SSI.

1 000 USD

- 85 USD

915 USD divisé par 2 = 457,50 USD

Nous déduire 457,50 USD de vos prestations du SSI.

Il se peut que vous ayez droit au titre du « plan pour l'autonomisation » qui vous permet d'utiliser votre argent et vos ressources pour un objectif professionnel spécifique. Ces montants ne sont pas comptabilisés dans le cadre du calcul de l'impact de vos revenus et de vos ressources sur le montant de vos prestations.

Que signaler si vous travaillez et recevez le SSI

Si vous recevez le SSI, vous devez nous le faire savoir sans délai lorsque :

- Vous commencez ou arrêtez de travailler ;
- Vos fonctions, vos horaires ou votre salaire changent ; ou

- Vous commencez à payer des frais professionnels en raison de votre handicap.
- Vous devez déclarer vos revenus mensuels en :
- nous appelant au numéro vert **1-800-772-1213** au plus tard le 6e jour du mois suivant, ou
- envoyant ou en apportant vos bulletins de paie à votre bureau local au plus tard le 10e jour du mois suivant.

Vous pouvez retrouver votre bureau local sur www.socialsecurity.gov. Nous vous donnerons un accusé de réception pour vérifier votre signalement. Conservez cet accusé avec tous vos autres documents importants de la Sécurité sociale.

La plupart des personnes ayant un accès téléphonique peuvent déclarer leurs revenus salariaux en utilisant notre système automatisé de déclaration des revenus salariaux. La déclaration des revenus salariaux mensuels par téléphone économise du papier, un affranchissement et du temps en éliminant le besoin de copier, de faxer ou d'envoyer par courrier la preuve de vos revenus salariaux à votre bureau local. Contactez la Sécurité sociale pour vous inscrire. Pour obtenir de plus amples informations sur la déclaration des revenus, demandez la publication *Reporting Your Wages When You Receive Supplemental Security Income (SSI) (Déclarer vos revenus salariaux lorsque vous recevez l'allocation supplémentaire de revenu de sécurité, SSI)* (Publication n° 05-10503. Disponible uniquement en anglais.)

Durée des prestations Medicaid

En règle générale votre couverture Medicaid se poursuit même après l'arrêt des versements SSI, et ce jusqu'à ce que vos revenus atteignent un plafond donné. Ce plafond est variable selon l'état et reflète le coût des soins de santé au plan local. (Le plafond Medicaid est disponible sur demande pour chaque état).

Si toutefois les coûts de vos frais de santé dépassent ce plafond, vous pouvez disposer de plus de revenus et continuer de bénéficier de Medicaid. Dans la plupart des états, pour obtenir le maintien de Medicaid vous devez :

- en avoir besoin pour travailler ;
- ne pas être en mesure de souscrire à une autre couverture médicale du même type sans bénéficier du SSI ;
- continuer d'être en situation d'invalidité ; et
- remplir toutes les autres conditions requises pour avoir droit au SSI.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de Medicaid dans le cadre de cette réglementation, nous étudierons votre dossier de temps à autre afin de vérifier si vous êtes toujours handicapé ou aveugle, et si vos revenus continuent d'être inférieurs au plafond autorisé pour cet état.

www.socialsecurity.gov



Social Security Administration
SSA Publication No. 05-10095-FR
Working While Disabled—How We
Can Help (French)
August 2012